



Association L'intrépide

STATUTS

Chapitre I : Dénomination, but, siège et durée de l'Association

Art. 1 – Dénomination, forme juridique

L'association L'intrépide (ci-après « l'Association ») est à but non lucratif, politiquement et religieusement neutre, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et, au surplus, par les présents statuts.

Art. 2 – Siège, durée

L'Association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3 – Préalable

L'Association émerge de l'émulation d'un collectif qui investit dans l'éducation, l'animation socio-culturelle, les arts, la culture, la cuisine, la formation continue, l'insertion professionnelle entre autres.

Art. 4 – Buts

L'Association a pour buts de faire de l'animation socio-culturelle en développant autant les liens avec différents publics que des projets intergénérationnels. L'intrépide créer des activités adaptées aux différents publics. Cela permet de faire découvrir des activités autant ludiques, culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, culinaires, environnementales, développement durable, etc.

Les animations socio-culturelle peuvent se dérouler autant avec :

- des communes
- des Écoles publiques et privées
- des institutions pour handicapés
- des EMS pour les personnes âgées
- des Associations et centre de loisirs
- des particuliers
- et toute autre institutions

Art. 5 – Organisation

L'Association n'a pas d'attache politique, religieuse ou confessionnelle. Toute activité politique et religieuse est interdite dans le cadre de l'Association. En cas de transgression de ces principes, l'exclusion du ou des membres concernés sera immédiatement prononcée.



Association L'intrépide

Ses engagements sont garantis par ses biens. Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

Art. 6 – Engagements et licenciements

Le Comité engage ou licencie le directeur de l'Association. Le directeur engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés de l'Association. Les salariés présents au Comité et à l'Assemblée générale disposent d'une voix consultative. Le directeur peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Chapitre II : Membres de l'Association, cotisation

Art. 7 – Conditions d'adhésion

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 4.

Art. 8 – Demande d'admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci présente à l'Assemblée générale les demandes d'admission pour acceptation ou refus.

Art. 9 – Cotisations

Tout membre de l'Association est astreint au paiement de la cotisation annuelle de 20 fr. fixée par l'Assemblée générale

Art. 10 – Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le défaut de paiement de cotisation durant deux ans consécutifs.
- une conduite de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur.

Après avoir été entendu, le membre peut être exclu définitivement de l'Association par décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Chapitre III : Les organes de l'Association

Art. 11 – Les organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres de l'Association ;
- le Comité ;
- le réviseur des comptes

Chapitre IV : L'Assemblée générale

Art. 12 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'entre eux a droit à une voix délibérative.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.



Association L'intrepide

Art. 13 – L'Assemblée générale ordinaire

Chaque année, l'Association tient de droit une Assemblée générale ordinaire pour prendre connaissance des rapports :

- du président,
- du trésorier/secrétaire
- du vérificateur de compte

Elle a pour objet d' :

- approuver les comptes.
- élire les membres du Comité.
- nommer le vérificateur des comptes pour deux ans.
- fixer la cotisation annuelle des membres.
- faire adopter et/ou modifier les statuts.
- délibérer sur toutes les propositions qui lui seront soumises par écrit avant la date de l'assemblée et qui auront été portées à l'ordre du jour.
- procéder si nécessaire à la révision des statuts.

L'Assemblée générale est également compétente pour donner décharge au Comité de sa gestion.

Les donateurs soutiennent l'Association en faisant un don ; ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent participer à l'Assemblée générale, s'ils le souhaitent. Leur voix sera consultative.

Art. 14 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an, vingt jours à l'avance par lettre simple à chacun des membres en indiquant l'ordre du jour ; une convocation par e-mail ou photocopie peut également être valable.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 15 – Présidence de l'Assemblée générale, prises de décision et votations

L'Assemblée générale est présidée dans la règle par le président et en son absence par un membre du Comité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 – Révision des statuts

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 17 – Souveraineté de l'Assemblée

L'Assemblée générale est souveraine. Les décisions prises, ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Art. 18 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprendra nécessairement :



Association L'intrépide

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le rapport de trésorerie et du réviseur des comptes;
- l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- les propositions individuelles.

D'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en fonction des nécessités de l'actualité de l'Association.

Art. 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Chapitre V : Le Comité

Art. 20 – Composition

Le Comité se compose de deux membres au minimum et de sept membres au maximum. Il se constitue lui-même. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité est constitué du président, du secrétaire/trésorier.

Un membre du Comité peut, en tout temps, démissionner en informant le Comité de sa décision par écrit. Sa demande prend effet à réception de sa lettre de démission.

Art. 21 – Compétences

Le Comité gère l'Association. Les membres du Comité, qui sont tous membres de l'Association, sont élus chaque année pour un exercice annuel par l'Assemblée générale et ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association.

Le Comité sollicite les directeurs des départements afin de définir la stratégie et le programme à venir de l'Association. Ces rendez-vous ont lieu autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22 – Réunions

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire et à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 23 – Devoir du Comité envers l'Assemblée générale

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins cinq jours à l'avance.

Le Comité est tenu de présenter ses rapports dans les temps à l'Assemblée générale.

Art.24 – Frais et défraiements

Les membres du Comité peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.



Association L'intrepide

Art. 25 – Signature des membres

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, sur le plan stratégique.

Sur le plan opérationnel, l'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président.

Art. 26 – Rôle et gestion

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association. Le Comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de ses objectifs. Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de fixer le programme et les stratégies annuelles ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de préavisier les décisions relatives à l'admission et d'informer de la démission des membres ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association ;
- de décider d'adhérer à d'autres entités ou de les quitter.

Chapitre VI : L'organe de révision des comptes

Art. 27 – Tenue et révision des comptes

Les comptes de l'Association sont soumis, à chaque exercice, à l'organe de révision des comptes nommé par l'Assemblée générale.

Il a pour mission de réviser les comptes et de vérifier la gestion financière de l'Association.

Il s'assure de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assure notamment de la sincérité du bilan et de l'exactitude du compte de pertes et profits.

Il présente un rapport à l'Assemblée générale.

Chapitre VII : Ressources sociales, comptes annuels et dissolution

Art. 28 – Ressources sociales

Les ressources de l'Association consistent en :

- dons et legs ;
- subventions publiques et privées ;
- cotisations versées par les membres
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- éventuelles entrées générées lors de l'organisation par l'Association de manifestations externes.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 29 – Exercice social

L'année sociale recoupe l'année civile.



Association L'Intrepide

Art. 30 – Comptes annuels

Le reliquat financier de chaque exercice sera porté à nouveau ou employé suivant décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, il ne pourra être distribué aux membres tout ou partie du capital ou bénéfice.

Art. 31 – Dissolution de l'Association

Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée générale en conformité avec les conditions énoncées par les présents statuts. L'Assemblée générale devra réunir au moins la moitié de tous les membres de l'Association. Pour prononcer la dissolution de l'Association, il est nécessaire d'obtenir la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée. Cette dernière prendra les décisions à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 32 – Les avoirs après dissolution

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. L'actif éventuel sera attribué à un organisme public se proposant d'atteindre des buts analogues.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Art. 33 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par les membres présents à l'Assemblée du 27 mai 2024.

Au nom de l'association L'Intrepide

La présidente

Cristina Grande

La secrétaire/trésorière

Nadège Courbe